



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R20-2018-123

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2018

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé de Corse**

R20-2018-11-19-001 - Arrêté ARS n°579 du 19 novembre 2018 portant renouvellement d'agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (1 page) Page 3

R20-2018-11-22-002 - AVIS D'APPEL A PROJET N° 587 DSPMS-DAMS-AAP 2018 - RELANCE MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) sur le Grand Ajaccio - TROUBLES DU SPECTRE AUTISTIQUE (TSA) (18 pages) Page 5

## **Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt**

R20-2018-11-20-003 - AP autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame GRAZIANI Marie Cécile (2 pages) Page 24

R20-2018-11-20-004 - AP autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur MONTEFERRARIO David (2 pages) Page 27

R20-2018-11-20-005 - AP autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur RIBEIRO COELHO Carlos (2 pages) Page 30

R20-2018-11-23-001 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à L'EARL LYDIA CASCIANI (2 pages) Page 33

R20-2018-11-20-002 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame ANATOMORI Fiona (4 pages) Page 36

## **Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du logement**

R20-2018-11-21-008 - SLADD - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°2015058 du 27 février 2015 portant création du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de Corse (4 pages) Page 41

R20-2018-11-21-007 - SLADD - Arrêté portant composition du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de Corse (6 pages) Page 46

## **Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale**

R20-2018-11-26-001 - Arrêté portant attribution d'une subvention au Comité Régional Olympique et Sportif Corse (3 pages) Page 53

## **Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN 2A**

R20-2018-11-13-004 - Arrêté modificatif du 13 novembre 2018 relatif à la composition de la commission administrative paritaire académique des inspecteurs de l'éducation nationale (1 page) Page 57

R20-2018-11-22-001 - Arrêté modificatif du 22 novembre 2018 fixant le nombre des représentants à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des Psychologues de l'éducation nationale (1 page) Page 59

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-11-19-001

Arrêté ARS n°579 du 19 novembre 2018  
portant renouvellement d'agrément régional des  
associations et unions d'associations représentant les  
usagers dans les instances hospitalières ou de santé  
publique

**Arrêté ARS n°579 du 19 novembre 2018**  
**portant renouvellement d'agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers**  
**dans les instances hospitalières ou de santé publique**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse**

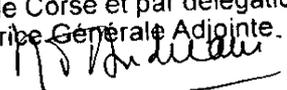
- Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1 et R. 1114-1 à R. 114-16 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 27 juin 2018 portant nomination de Monsieur Norbert NABET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** l'avis de la Commission Nationale d'Agrément réunie le 16 octobre 2018.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'agrément au niveau régional de l'association A SALVIA située Rue du Pont de l'Orta – 20 250 Cortè, pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, est accordé pour une période de cinq ans à compter du 16 octobre 2018.

**Article 2 :** La directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Pour le Directeur Général  
de l'A.R.S. de Corse et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe.

  
**Marie - Pia ANDREANI**

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-11-22-002

**AVIS D'APPEL A PROJET N° 587 DSPMS-DAMS-AAP  
2018 - RELANCE MAISON D'ACCUEIL  
SPECIALISEE (MAS) sur le Grand Ajaccio -  
TROUBLES DU SPECTRE AUTISTIQUE (TSA)**



**AVIS D'APPEL A PROJET N° 587 DSPMS-DAMS-AAP 2018 -  
RELANCE**

**MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) sur le Grand Ajaccio - TROUBLES DU  
SPECTRE AUTISTIQUE (TSA)**

**Clôture de l'appel à projets : 01/02/2019**

**1- Qualité et adresse des autorités de tarification :**

**Monsieur le directeur général  
de l'ARS de Corse**  
Quartier Saint Joseph  
CS 13 003  
20 700 AJACCIO Cedex 9

Conformément aux dispositions de l'article L313-3 b) du code de l'action sociale et des familles.

**2- Objet de l'appel à projet et dispositions législatives et réglementaires en vigueur :**

**Création de 9 à 12 places de maison d'accueil spécialisée (dont 2 places d'accueil temporaire) en direction d'adultes handicapés souffrant de troubles du spectre autistique (TSA) :**

- CASF : articles L312-1, sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles : articles D312-155-5 à 19
- Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- IIIème Plan Autisme ;
- Circulaire DGCS/SD3B/DGOS/DGS/DSS/CNSA/2013/336 du 30 août 2013 relative à la mise en œuvre du Plan Autisme 2013-2017 ;
- Instruction ministérielle n°DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3<sup>ème</sup> plan Autisme (2013-2017)
- Instruction n°DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/CNSA/2014/221 du 17 juillet 2014 relative au cadre national de repérage, de diagnostic et d'interventions précoces pour les enfants avec autisme ou autres troubles envahissants du développement prévu par le plan autisme (2013-2017)

**3- Cahier des charges**

Le cahier des charges est annexé au présent avis d'appel à projet.

Il pourra également être téléchargé sur le site Internet de l'ARS de Corse ([www.ars.corse.sante.fr](http://www.ars.corse.sante.fr)) où il sera déposé le jour de la publication du présent avis d'appel à projets au recueil des actes administratifs de chaque autorité compétente.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formée auprès de l'ARS de Corse à l'adresse électronique suivante : [ars-corse-medico-social@ars.sante.fr](mailto:ars-corse-medico-social@ars.sante.fr).

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse  
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00  
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

#### 4- Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par le directeur général de l'ARS de Corse.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite (01/02/2019 – 16h00) ne seront pas recevables.

Ceux qui seraient incomplets à cette date (au niveau des critères d'éligibilité), feront l'objet d'une demande de mise en conformité. Un délai de 8 jours sera accordé pour la régularisation.

Les dossiers reçus complets au plus tard le 01/02/2019 à 16h00, et ceux qui auront été complétés dans le délai complémentaire précité, seront examinés sur la base des critères détaillés dans le cahier des charges qui sont de 2 ordres :

- critères d'éligibilité : complétude du dossier et critères de conformité
- les critères d'évaluation du projet

Les dossiers transmis à l'ARS de Corse dans les délais fixés feront l'objet d'une instruction technique si les critères d'éligibilité sont intégralement respectés. Dans le cas contraire, les propositions seront disqualifiées.

Pour les dossiers respectant les critères d'éligibilité, une analyse sur le fond sera réalisée par les instructeurs sur la base d'une grille de sélection reprenant chaque critère d'évaluation et appliquant la pondération retenue (Cf. cahier des charges).

Les projets seront analysés par un ou plusieurs instructeurs de l'Agence Régionale de Santé de Corse, selon 3 étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude des dossiers, conformément aux articles R313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- vérification de l'éligibilité des projets au regard des critères spécifiés dans le cahier des charges ; au cours de cette étape, les dossiers manifestement étrangers au cahier des charges seront exclus de l'instruction ;
- analyse au fond des projets, en fonction des critères de sélection prédéfinis et publiés au point 3.2.2 du présent cahier des charges.

Les projets seront ensuite examinés et classés par la commission de sélection et d'information de l'ARS dont la composition fait l'objet d'un arrêté du directeur général de l'ARS, publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de l'Agence. Un arrêté complémentaire désignera les personnes qualifiées et expertes qui compléteront la commission.

La liste des projets, par ordre de classement, puis la décision d'autorisation seront publiées au recueil des actes administratifs.

Une décision individuelle sera notifiée à l'ensemble des candidats.

#### 5- Modalités d'envoi ou de dépôt, et composition des dossiers

Les candidatures devront être transmises au plus tard le 01/02/2019 à 16h00 (délai de rigueur) par :

- voie dématérialisée aux adresses électroniques suivantes :
  - [ars-corse-médico-social@ars.sante.fr](mailto:ars-corse-médico-social@ars.sante.fr)
- Et par courrier (en 2 exemplaires) par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

**ARS de Corse**  
**Appel à projet « MAS TSA 2A » - RELANCE**  
Quartier St Joseph  
CS 13 003  
20 700 AJACCIO Cedex 9

**Les candidatures devront être conformes au cahier des charges**

**Documents exigés à l'appui de la candidature :**

Les dossiers comporteront obligatoirement les pièces visées par l'article R313-4-3 du CASF et dans l'arrêté du 30/08/2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet (la liste des pièces demandées est attachée au cahier des charges).

## 6- Modalités de consultation des documents constitutifs de l'appel à projet

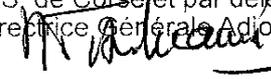
L'ensemble des documents constituant l'appel à projet est accessible sur le site Internet de l'ARS : [www.ars.corse.sante.fr](http://www.ars.corse.sante.fr). Les personnes intéressées peuvent également retirer un exemplaire au :

- siège de l'ARS de Corse (Quartier St Joseph - CS 13 003- 20 700 AJACCIO Cedex 9) auprès de l'unité territoriale médico-sociale de Corse du Sud
- la délégation territoriale de Haute Corse (Maison des Affaires Sociales – 20 200 BASTIA) auprès de l'unité territoriale médico-sociale de Haute Corse

Le 22/11/2018

**ARS de Corse**  
/ / Le directeur général

Pour le Directeur Général  
de l'A.R.S. de Corse et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe

  
**Marie - Pia ANDREANI**



**APPEL A PROJET ARS DE CORSE  
MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE AUTISME (MAS) SUR LE GRAND AJACCIO  
CAHIER DES CHARGES**

Institués par la loi n°75-34 du 30 juin 1975, les Maisons d'Accueil Spécialisées accueillent des personnes dépourvues d'un minimum d'autonomie, dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants et qui étaient auparavant accueillies au sein des établissements hospitaliers.

Dans le cadre des orientations du Projet Régional de Santé et du IIIème Plan Autisme, l'ARS de Corse souhaite développer son offre médico-sociale à destination des personnes handicapées adultes par la création d'une MAS de 9 à 12 places dont 2 places d'accueil temporaire, spécialisée dans la prise en charge des troubles du spectre autistique (TSA) sur le territoire du Grand Ajaccio. Cette offre complètera les 18 places autorisées sur le territoire du Grand Bastia et disposera également d'une compétence régionale.

Le présent cahier des charges reprend donc les modalités administratives, organisationnelles et financières que devront comporter les candidatures déposées. Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus adaptées pour satisfaire aux objectifs et aux besoins qu'il décrit, notamment afin d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes ou publics concernés.

Cet appel à projet est une 2ème relance de l'AAP 387 engagé 12/09/2017 et déjà relancé le 17 janvier 2018.

Les candidatures devront être transmises le 01/02/2019 (délai de rigueur) par voie dématérialisée ([ars-corse-medico-social@ars.sante.fr](mailto:ars-corse-medico-social@ars.sante.fr)) et par courrier à l'adresse suivante :

**ARS de Corse**  
Appel à projet « MAS AUTISME Grand Ajaccio » - RELANCE  
Quartier St Joseph  
CS 13 003  
20 700 AJACCIO Cedex 9

**Les candidatures devront être conformes au cahier des charges.**

---

---

---

---

## SOMMAIRE

I- Définition et missions générales .....	3
1.1- Cadre juridique.....	3
1.2- Missions des MAS .....	4
II- Organisation et développement de la MAS .....	5
2.1- Organisation territoriale et architecturale .....	5
2.2- Organisation administrative et financière .....	5
2.2.1- Situation administrative.....	5
2.2.2- Les effectifs.....	6
2.2.3- Le budget prévisionnel.....	7
CRITERES DE SELECTION DETERMINES PAR L'ARS DE CORSE .....	11

## MAS : Définition et missions générales

### 1.1- Cadre juridique

- Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Loi n°75-535 du 30 juin 1975, loi d'orientation en faveur des personnes handicapées ;
- Décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pas pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- Décret n°78-1211 du 26 décembre 1978 portant application des dispositions de l'article 46 de la loi n.75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ;
- Circulaire du 28 décembre 1978 relative aux modalités d'application de l'article 46 de la loi n°75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ;
- Articles L.312-1, L.344-1 à L.344-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- Articles R.344-1 et R.344-2 du CASF ;
- Articles D.344-5-1 à D.344-5-16 du CASF ;
- Circulaire DGCS/SD3B/DGOS/DGS/DSS/CNSA/2013/336 du 30 août 2013 relative à la mise en œuvre du Plan Autisme 2013-2017 ;
- Instruction ministérielle n°DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3<sup>ème</sup> plan Autisme (2013-2017) ;
- Plan d'actions régional Autisme pour la Corse 2013-2017.

Les projets déposés dans le cadre de la présente procédure respecteront impérativement l'ensemble des recommandations nationales reconnues et rappelées ci-dessous :

- Recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'Agence Nationale de l'Evaluation et de la qualité des Etablissements et Services Médico-sociaux (ANESM) de juillet 2009 intitulées « Pour un accompagnement de qualité des personnes avec autisme ou autres TED »,
- Recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de Santé de janvier 2010 relatives à l'état des connaissances sur l'autisme et autres TED,
- Autisme et autres TED. Diagnostic et évaluation chez l'adulte, HAS juillet 2011
- Autisme et autres TED : interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent, ANESM –HAS, mars 2012,
- L'accompagnement à la santé de la personne handicapée, ANESM, juillet 2013,
- Qualité de vie en MAS-FAM, 3 volets de juillet 2013 à Décembre 2014,
- L'adaptation de l'intervention auprès des personnes handicapées vieillissantes, ANESM, mars 2015 ;
- L'habitat des personnes avec TED : du chez soi au vivre ensemble, étude réalisée par l'ANCREAI en Septembre 2011 pour la direction générale de la cohésion sociale.

La MAS est une structure médico-sociale au sens de l'article L312-1 du CASF ; les dispositions contenues dans ce code s'appliquent donc à ce type de structure.

Les missions et organisations générales applicables aux MAS sont notamment contenues dans le décret du 26 décembre 1978, la circulaire du 28 décembre 1978 et le décret du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie.

---

---

Le présent appel à projet ne concerne pas un projet expérimental ; l'autorisation accordée concernera donc une période de 15 ans conformément à la réglementation en vigueur. A l'issue de ces 15 ans, et en application de l'article L312-8 du CASF, l'autorisation pourra être renouvelée au regard des conclusions des rapports d'évaluation externe.

## 1.2- Missions des MAS

Les MAS ont pour mission d'accueillir des personnes handicapées psychiques, mentales (déficiences intellectuelles ou maladies mentales) ou atteints de handicaps associés dont la dépendance :

- les rend inaptes à toute activité professionnelle ;
- justifie l'assistance d'une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de la vie quotidienne ;
- nécessite une surveillance médicale et des soins constants ;
- requiert un soutien et une stimulation constante ainsi qu'un suivi paramédical régulier.

Concernant l'âge d'entrée en MAS, la circulaire du 28 décembre 1978 précise que les MAS accueillent des adultes handicapés qui ont atteint l'âge limite d'accueil au sein des établissements médico-éducatifs spécialisés :

- accueil possible dès l'âge de 16 ans (cas extrêmes et exceptionnels) mais en généralement à partir de 20 ans ;
- pas de limite d'âge supérieure à condition que le handicap ait été constaté avant 60 ans.

Les MAS ont l'obligation<sup>1</sup> d'assurer de manière permanente aux personnes qu'elles accueillent :

- un hébergement ;
- des soins médicaux et paramédicaux correspondant à la vocation des établissements ;
- des aides à la vie courante et des soins d'entretiens nécessités par l'état de dépendance des personnes accueillies ;
- des activités de vie sociale destinées notamment à préserver et améliorer les acquis et prévenir les régressions de ces personnes.

Les MAS disposent d'une mission générale encadrée par l'article D344-5-3 prévoyant :

« Pour les personnes qu'ils accueillent ou accompagnent, les établissements et services mentionnés à l'article D344-5-1 :

- favorisent, quelle que soit la restriction de leur autonomie, leur relation aux autres et l'expression de leurs choix et de leur consentement en développant toutes leurs possibilités de communication verbale, motrice ou sensorielle, avec le recours à une aide humaine et, si besoin, à une aide technique ;
- développent leurs potentialités par une stimulation adaptée tout au long de leur existence, maintiennent leurs acquis et favorisent leur apprentissage et leur autonomie par des actions socio-éducatives adaptées en les accompagnant dans l'accomplissement de tous les actes de la vie quotidienne ;
- favorisent leur participation à une vie sociale, culturelle et sportive par des activités adaptées ;
- portent une attention permanente à toute expression d'une souffrance physique ou psychique ;
- veillent au développement de leur vie affective et au maintien du lien avec leur famille ou leurs proches ;
- garantissent l'intimité en leur préservant un espace de vie privatif ;
- assurent un accompagnement médical coordonné garantissant la qualité des soins ;
- privilégient l'accueil des personnes par petits groupes au sein d'unités de vie. »

---

<sup>1</sup> Article 2 du décret du 26 décembre 1978 portant application de l'article 46 de la loi n.75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées.

## II- Organisation et développement de la MAS

### 2.1- Organisation territoriale et architecturale

L'objet du présent appel à projets a pour but **la création de 9 à 12 places de MAS en direction d'adultes handicapés souffrant de TSA, dont 2 places d'accueil temporaire**. Ces places seront implantées sur le Grand Ajaccio mais disposeront d'une compétence régionale. Cette offre complètera les 18 places de MAS autorisées sur le Grand Bastia disposant également d'une compétence régionale. **Les projets permettant le déploiement d'un nombre de places maximal seront favorisés.**

L'implantation de la MAS sur le territoire du Grand Ajaccio est liée aux contraintes réglementaires consécutives à la circulaire du 28 décembre 1978 qui impose :

- **une proximité avec les structures de soins** : « Cette proximité est indispensable en ce qui concerne les établissements accueillant des personnes présentant des handicaps multiples et, pour certaines, des états somatiques graves qui peuvent les conduire à avoir recours à des services de soins spécialisés (centres hospitaliers) » ;
- **une proximité de la vie sociale** : « Il importe que les handicapés puissent avoir accès à la ville dans la mesure où leur état le leur permet ».

Le dossier du candidat devra décrire les modalités d'intégration de son projet dans une réelle filière de prise de charge associant les acteurs du secteur sanitaire, du secteur médicosocial et du secteur social. Les modalités de partenariats et leur degré de formalisation devront être précisés.

Par ailleurs, l'ensemble des recommandations formulées par les autorités compétentes notamment la Haute Autorité de Santé devra être pris en compte dans l'élaboration du projet d'accompagnement ainsi que dans le projet architectural ; les projets devront justifier dans la présentation de l'organisation et du fonctionnement mis en œuvre d'une véritable **appropriation** des RBPP et des besoins spécifiques des adultes TSA. Sur ce point, l'organisation et l'aménagement du bâtiment devront être adaptés aux particularités comportementales, sensorielles et cognitives des personnes avec TSA, en particulier en intégrant les derniers apports de la recherche en la matière. Il en sera de même pour l'organisation journalière de la prise en charge ainsi que des activités.

Compte tenu du nombre de places concernées par le présent appel à projet, les projets prévoyant soit la reconversion, la transformation de places existantes seront privilégiés. Il importe en effet que l'autorisation accordée soit mise en œuvre dans des délais maîtrisés ce qui induit également la disponibilité de bâtiments existants qui feront l'objet d'aménagements. Dans tous les cas, les candidats préciseront :

- les motifs ayant conduit au choix d'implantation, la situation juridique, la surface, la disponibilité et le coût des locaux prévus ;
- les principes d'aménagement et d'organisation spatiale des locaux, en fournissant, à l'appui, les plans prévisionnels à des échelles pertinentes pour garantir une bonne lisibilité.

### 2.2- Organisation administrative et financière

#### 2.2.1- Situation administrative

Au regard de l'article 4 du Décret du 26 décembre 1978 et de l'article L.312-1 du CASF, la MAS est définie comme une structure médico-sociale autorisée par le Directeur Général de l'ARS.

A ce titre, les MAS disposent d'une tarification calculée sur la base d'un prix de journée financé par l'Assurance Maladie. Une participation financière reste cependant à la charge du résident et devra être intégrée dans le budget prévisionnel transmis sous la forme de recettes en atténuation. Il est rappelé que les prévisions budgétaires transmises doivent tenir compte de la réalité de fonctionnement d'une MAS notamment en termes d'occupation prévisionnelle en cas d'hospitalisation des résidents. En effet, ces absences induisent de facto une diminution de la recette en atténuation constituée par le versement du forfait journalier. Les budgets prévisionnels transmis à l'appui des candidatures devront intégrer ces paramètres.

Dans ces conditions, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur s'imposent à ce type de structure notamment pour ce qui concerne la procédure budgétaire (transmission budget prévisionnel au 31/10/N-1, compte administratif au 30/4/N+1...). Le responsable de la MAS transmettra au moins une fois par an un bilan d'activité au DGARS de Corse. Ce bilan sera présenté avec le compte financier de clôture d'exercice. Il retracera les activités conduites au cours de l'année au regard des missions qui lui sont assignées. Les documents budgétaires et comptables seront conformes au cadre réglementaire.

Par ailleurs, il appartiendra aux porteurs de projets de présenter un calendrier de mise en œuvre permettant une installation de la MAS dans les délais les plus courts (2018-2019). Les projets préciseront ainsi avec détail le calendrier de réalisation pour la mise en œuvre de l'autorisation.

Les candidatures préciseront le projet de gouvernance (liens entre l'organisme gestionnaire et l'établissement, pouvoirs du directeur, fonctionnement de l'équipe de direction...).

### 2.2.2- Les effectifs

La MAS doit disposer d'une équipe pluridisciplinaire disposant de compétence dans les domaines médical, paramédical, psychologique, éducatif, social et ayant pour mission de :

- dresser dès l'admission un bilan pluridisciplinaire de l'état général de la situation de la personne ;
- veiller à l'actualisation de ce bilan dont un exemplaire est adressé chaque année à la famille ou au représentant légal par le directeur ;
- assurer une fonction générale de prévention et de surveillance de la santé physique et psychique ;
- assurer un accompagnement dans les actes essentiels de la vie quotidienne et les activités éducatives, sociales, culturelles et sportives ;
- assurer une cohérence et une continuité des soins en adéquation avec les besoins de la personne accueillie,

Au regard des dispositions de l'article D.344-5-13 du CASF, l'équipe pluridisciplinaire d'une MAS comprend ou associe au moins un membre de chacune des professions suivantes :

- Médecin généraliste ;
- Educateur spécialisé ;
- Moniteur Educateur ;
- Assistant de service social ;
- Psychologue ;
- Infirmier ;
- Aide-soignant ;
- Aide médico-psychologique ;
- Auxiliaire de vie sociale.

Selon les besoins des personnes accueillies à la MAS, les membres des professions suivantes peuvent être également intégrés ou associés à l'équipe pluridisciplinaire :

- Psychiatre ;
- Kinésithérapeute ;
- Psychomotricien ;
- Ergothérapeute ;
- Orthophoniste ;
- Orthoptiste ;
- Prothésiste et orthésiste pour l'appareillage des personnes handicapées ;
- Diététicien ;
- Professeur d'éducation physique et sportive ou éducateur sportif ;
- Animateur.

Il convient de préciser, qu'en adéquation avec les dispositions de la circulaire du 28 décembre 1978<sup>2</sup>, une attention particulière sera portée sur l'organisation de la fonction animation au sein du projet qui doit impérativement tenir compte des spécificités du public.

Le projet devra prévoir le type et les ratios des personnels adaptés et formés à l'accompagnement de personnes TSA (article D344-5-13). La composition de l'équipe pluridisciplinaire et les effectifs doivent tenir compte des spécificités des personnes accompagnées. La qualification, l'encadrement, la gestion du personnel, le respect des obligations législatives et réglementaires, la pluridisciplinarité interne et externe, le travail en réseau, la formation, la supervision et l'analyse de la pratique seront des éléments pris en compte pour apprécier la qualité du projet.

Le promoteur devra préciser les compétences spécifiques attendues des professionnels, les modalités selon lesquelles ces compétences pourront être acquises et entretenues, et la manière dont leur complémentarité sera mise à profit au sein des équipes, en cohérence avec les fiches de poste.

Le projet architectural devra en outre favoriser l'organisation de prise en charge adaptée aux besoins des personnes souffrant de TSA.

### 2.2.3- Le budget prévisionnel

En tant que service médico-social, la MAS devra respecter les règles applicables en matière de procédure budgétaire. Un budget prévisionnel devra être établi pour chaque exercice et transmis à l'ARS de Corse selon les modalités réglementaires en vigueur (respect du cadre réglementaire et des délais de transmission). Les dispositions applicables en matière de justification des dépenses, transmission du compte administratif selon le cadre réglementaire ... seront respectées impérativement.

La signature d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) devra être formalisée au terme de la 1<sup>ère</sup> année de fonctionnement. A compter de cette signature, l'établissement sera soumis aux règles de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD).

Une enveloppe médico-sociale allouée par l'ARS d'un montant maximal **de 730 736€** doit permettre d'assurer le fonctionnement annuel de cet établissement. Les candidats préciseront le nombre de places envisagées qui devra impérativement être compris entre 9 et 12 dont 2 places d'accueil temporaire. Les opérations de transformation seront privilégiées de même que toute mutualisation des moyens avec d'autres ESMS. En cas de mutualisation, les charges concernées devront être précisément décrites.

Les projets déposés dans le cadre de l'appel à projet devront impérativement respecter cette enveloppe. Le non respect de l'enveloppe rendra de facto le projet inéligible.

Concernant la partie investissement, le coût total des investissements devra être précisé et faire apparaître le taux de TVA retenu. Un plan de financement devra être transmis sur la base de financements certains (fonds propres, emprunts...) et ne devra pas intégrer des subventions au caractère hypothétique.

### 2.2.4- Organisation de la prise en charge

La MAS sera ouverte en continu 365 jours par an (24h/24h).

Les candidatures détailleront également les modalités de fonctionnement des 2 places d'accueil temporaire qui pourront concerner de l'activité d'accueil de jour (urgence ou programmée) ou d'hébergement temporaire selon les besoins des personnes concernées. Un projet d'accompagnement spécifique pourra ainsi être défini.

La demande d'admission en MAS doit être déposée à la MDPH de son département via le formulaire CERFA n°13788\*01.

<sup>2</sup> Circulaire du 28 décembre 1978 relative aux modalités d'application de l'article 46 de la loi n°75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ; VII ; 6.

L'orientation des personnes adultes handicapées vers la MAS se fait par l'intermédiaire de la Commission des Droits à l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) sur la base des critères suivants :

- reconnaissance du handicap par la CDAPH;
- inaptitude à exercer toute activité professionnelle ;
- assistance nécessaire d'une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de la vie courante ;
- nécessité d'une surveillance médicale et de soins constants.

### **Prestations à mettre en œuvre**

Conformément aux dispositions de l'article D.344-5-3<sup>3</sup>, la MAS doit, vis-à-vis des personnes qu'elle accueille, développer une prise en charge visant :

- à favoriser l'expression de leur consentement et leur participation à la vie sociale;
- à développer leurs potentialités par une stimulation adaptée tout au long de leur existence ;
- à porter une attention permanente à toute expression d'une souffrance physique ou psychique ;
- à veiller au développement de leur vie affective et au maintien du lien avec leur famille ou leurs proches ;
- à garantir l'intimité en leur préservant un espace de vie privatif ;
- à assurer un accompagnement médical coordonné garantissant la qualité des soins.

La prise en charge doit, de surcroît, s'inscrire dans le cadre d'un projet d'établissement<sup>4</sup>, d'un projet personnalisé d'accompagnement et intégrer les outils de la loi 2002-2 :

- Livret d'accueil ;
- Charte des droits des libertés ;
- Document contractuel ;
- Mise en place d'un conciliateur ou d'un médiateur ;
- Règlement de fonctionnement ;
- Projet de service ;
- Participation des usagers

Le projet devra par conséquent satisfaire à l'ensemble des exigences régissant les conditions de fonctionnement des MAS. Il devra mettre en œuvre les dispositions de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation, et la citoyenneté des personnes handicapées.

La MAS devra, conformément à l'article D344-5-2, répondre aux besoins des personnes accueillies, à travers un projet individualisé. Ces besoins peuvent être les suivants :

- Besoin d'une aide pour la plupart des activités relevant de l'entretien personnel et, le cas échéant, de la mobilité ;
- Besoin d'une aide à la communication et à l'expression des besoins et des attentes ;
- Besoin d'une aide pour tout ou partie des tâches et exigences générales et pour la relation avec autrui, notamment pour la prise de décision ;
- Besoin d'un soutien au développement et au maintien des acquisitions cognitives ;
- Besoin de soins en santé réguliers et d'accompagnement psychologique.

Les besoins d'aide mentionnés du 1° au 3° résultent de difficultés dans la réalisation effective des activités concernées qui, lorsqu'elles sont accomplies, ne peuvent l'être qu'avec l'aide d'un tiers ou avec une surveillance continue.

Les besoins d'aide, de soutien ou de soins justifient un accompagnement médico-social soutenu.

<sup>3</sup> Décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie.

<sup>4</sup> Le projet d'établissement devra être conforme au Décret du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pas pu acquérir un minimum d'autonomie.

Concernant les potentielles situations d'urgence et afin de d'apporter une réponse à ces dernières, la MAS doit :

- disposer d'un matériel permettant la restitution et le maintien des fonctions vitales, dans l'attente de la prise en charge des personnes qu'elles accueillent vers un établissement de santé ;
- passer une convention avec un établissement de santé ayant pour objet de définir les conditions et les modalités de transfert et de prise en charge des personnes ;
- passer une convention avec une pharmacie pour les éventuels traitements ;
- Définir une politique de gestion des risques (BMR, GEA, IRA....) et un plan de formation du personnel en rapport.

### **Mise en œuvre des recommandations exposées dans le IIIème Plan Autisme et projet d'établissement**

Le projet du promoteur devra expliciter comment seront prises en compte les spécificités des personnes TSA dans l'ensemble des champs identifiés dans les RBPP de la HAS et de l'ANESM soit :

- La conception architecturale de l'établissement et des unités de vie ;
- Leur localisation ;
- Les ressources humaines ;
- L'encadrement des personnels ;
- Le projet individualisé ;
- Les techniques de prise en charge adaptée variant d'une personne à l'autre ;
- Les partenariats ;
- L'environnement.

Une attention sera portée à ce que le promoteur soit en capacité de personnaliser chacune des prises en charge tout en s'appuyant sur des référentiels communs pour l'équipe, en s'inscrivant dans la continuité des accompagnements précédents, de manière à permettre à l'adulte arrivant à la MAS de maintenir le plus longtemps possible les capacités acquises antérieurement.

Le promoteur devra en outre s'attacher à mettre impérativement en œuvre dans son projet l'ensemble des recommandations exposées dans le IIIème Plan Autisme : RBPP HAS et ANESM.

Le projet explicitera comment, en pratique, les aspects suivants de la prise en charge seront réalisés et selon quelle organisation, quelles compétences, quels moyens, quels relais et quels partenariats :

- La place de l'adulte dans sa famille ;
- L'évaluation individuelle de chaque personne ;
- Les éléments constitutifs du projet personnalisés d'interventions (éléments constitutifs prenant en compte l'antériorité de la personne et évaluation périodique) ;
- Les interventions par domaine fonctionnel :
  - Communication et langage ;
  - Interactions sociales ;
  - Domaine cognitif ;
  - Domaine sensoriel et moteur ;
  - Domaine des émotions et du comportement ;
  - Domaine somatique ;
  - Autonomie dans la vie quotidienne ;
  - Environnement matériel ;
  - Traitements médicamenteux et autres traitements biomédicaux.
- L'organisation des interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées et du parcours de la personne :
  - Les modalités d'organisation du travail pluridisciplinaire ;
  - La cohérence et la continuité des interventions dont la gestion des comportements/problèmes

Les candidatures contiendront un projet d'établissement précisant notamment les modalités d'organisation et de fonctionnement des places d'accueil temporaire. Le projet détaillera les aspects suivants au regard des spécificités du public concerné par l'AAP :

- La formation et la supervision du personnel (techniques et méthodes permettant l'acquisition, le développement et le maintien des apprentissages, du langage, de l'attention et de la communication ;
- La diminution et l'adaptation des stimulations sensorielles ;
- L'organisation d'un environnement concret et humain repérable et prévisible ;
- L'organisation d'un environnement facilitant la compréhension des informations importantes pour les personnes avec TED ;
- Un recours privilégié à des supports et repérages visuels ;
- L'organisation de dispositif de prévention et de traitement adapté, des comportements à problèmes.

Il devra par ailleurs prévoir des protocoles d'accès aux soins somatiques, une procédure en cas d'atteintes corporelles, et faire état d'un partenariat avec des ressources expertes.

Le projet devra prévoir, en outre l'organisation de la formation continue des personnels, notamment pour la prise en charge des personnes TSA, formation à organiser notamment en lien avec le CRA Corsica.

Le projet devra veiller à inscrire la MAS dans son environnement, à favoriser l'ouverture sur l'extérieur, pour faciliter le plus possible l'insertion des résidents dans le milieu ordinaire.

### **Partenariats et coopérations**

Les projets exposeront avec prévision les modalités d'articulation avec les partenaires repérés de l'Autisme. Les lettres d'intention des partenaires identifiés devront être jointes au dossier. Le promoteur devra ainsi faire ressortir sa capacité d'organisation, dans le cadre d'une réponse coordonnée avec les partenaires, à prévenir, et à faire face aux comportements à problèmes.

Les partenariats engagés et justifiés devront s'inscrire dans le cadre de l'ouverture de cet établissement et porter sur les besoins spécifiques des personnes TSA.

Des partenariats avec des centres experts et/ou des associations gérant des établissements de même catégorie seront recherchés.

Enfin, l'établissement ayant vocation à prendre en charge des jeunes adultes actuellement en situation d'amendement Creton, des partenariats avec les établissements et services médico-sociaux de Corse seront justifiés.

**Dans tous les cas, les candidatures déposées devront justifier d'une réelle appropriation des modalités de fonctionnement et d'organisation d'une MAS et des besoins spécifiques des personnes prises en charge ; la justification d'une opérationnalité de la candidature est impérative afin d'assurer des conditions de prise en charge adaptées et sécurisées.**

## CRITERES DE SELECTION DETERMINES

### PAR L'ARS DE CORSE

#### 3.1 Les documents à transmettre à l'appui du dossier de candidature

##### Article R313-4-3 du code de l'action sociale et des familles

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :

1° Concernant sa candidature :

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 ;
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

2° Concernant son projet :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;
- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

##### **Arrêté du 30/08/2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF**

Le contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet mentionné à l'article R. 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles comporte :

1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

— un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;  
— l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;  
Lorsque la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 471-6 et L. 471-8 ;

— la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;

— le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

— une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

— si la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° ou au 15° du I de l'article L. 312-1, les méthodes de recrutement suivies pour se conformer aux dispositions des articles L. 471-4 et L. 474-3 et les règles internes fixées pour le contrôle des personnes qui ont reçu délégation des représentants du service pour assurer la mise en œuvre des mesures de protection des majeurs ou des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;

3° Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

— une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;

4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :

- a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- c) En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
- f) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné au d sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

### **3.2- Les critères de sélection**

#### **3.2.1- Les critères d'éligibilité :**

- le critère de complétude du dossier

L'ensemble des documents susmentionné doit être impérativement joint au dossier de candidature.

En cas d'absence d'un ou plusieurs documents, le dossier ne sera pas instruit techniquement et ne sera pas présenté pour avis à la commission de sélection et d'information d'appels à projets.

- Les critères de conformité

Il s'agit des critères minimum sur lesquels l'ARS de Corse n'accepte pas de variantes :

- Nature de l'équipement à créer : Maison d'accueil Spécialisé
- Public bénéficiaire : adultes souffrant de troubles sévères du spectre Autistique
- le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (fonctionnement ESMS);
- le territoire d'implantation : Grand Ajaccio ;
- le territoire d'exercice : région Corse ;
- la formalisation des partenariats nécessaires au fonctionnement de la MAS : établissements de santé, établissements et services médico-sociaux, centres/associations experts
- la pluridisciplinarité de l'équipe professionnelle dûment formée aux RBPP de l'HAS et de l'ANESM ;
- le respect des enveloppes financières indiquées (limite maximale) ;
- la mise en œuvre du dispositif dans un délai restreint et maîtrisé.

**Si les critères d'éligibilité sont remplis, la proposition sera évaluée sur le fond et fera l'objet d'une présentation à la commission de sélection et d'information qui a pour mission d'établir un classement des candidatures reçues à l'attention du directeur général d'ARS.**

**S'ils ne sont pas remplis, la proposition sera automatiquement disqualifiée.**

### 3.2.2- Les critères d'évaluation du projet

Ils feront l'objet d'une évaluation quantitative par l'attribution d'une note permettant in fine un classement des candidatures :

THEMES	CRITERES	Coefficient pondérateur	Cotation (1à5)	Total	Commentaires/appréciations
Projet d'établissement	Adaptation du projet aux caractéristiques du public cible : pertinence des objectifs fixés avec le profil et les besoins des personnes accueillies	4		0	
	Respect des RBPP HAS/ANESM dans le pré-projet d'établissement				
	Projet co-construit avec les usagers, familles et acteurs du Département (sanitaire, médico-sociaux)				
	Adaptation des modalités de prise en charge médico-sociales : organisation de la MAS, préparation de l'entrée des résidents, prestations délivrées, procédures (admission ...)				
	Projet d'insertion de la MAS dans la commune d'implantation et dans l'environnement local	3		0	
	Projets personnalisés d'accompagnement conformes à la description des RBPP : évaluation, réévaluation, co-construction avec la personne et la famille, interventions éducatives mises en œuvre...				
	Garantie des droits des usagers et modalités de mise en place des outils de la Loi 2002-2 du 02/1/2002				
	Participation et soutien de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement mis en place				
	Organisation, continuité et coordination des soins				
	Nature et modalités de partenariats dans le cadre des RBPP				
Partenariat avec les établissements de santé	4		0		
Composition et coordination de l'équipe pluridisciplinaire : effectifs en ETP, qualifications (formations prévues), organisation (organigrammes, fiches de postes, planning type)					
Adéquation des compétences avec le projet global, plan de formation continue, supervision des équipes et des cadres					
Pilotage : effectif, qualité et mode de fonctionnement de l'équipe de direction					
Encadrement : modalités d'organisation et soutien des équipes					
Projet architectural : adéquation du projet architectural et conditions de fonctionnement avec les spécificités des personnes TSA	3		0		
Capacité à mettre en œuvre le projet	expérience du promoteur, expérience de la prise en charge du public spécifique, cohérence du projet associatif avec les interventions recommandées, connaissance du public	2		0	
	Niveau de formalisation des partenariats				
	modalités de pilotage de la démarche d'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers	3		0	
	Calendrier de préparation de l'ouverture				
	Capacité à respecter les délais dont faisabilité du projet immobilier				
Cohérence du chiffrage budgétaire avec les moyens annoncés : fonctionnement et investissement	2		0		
TOTAL : MAXIMUM 105 points				0	
<b>Avis réservé</b>				entre 51 et 60 points	
<b>Avis favorable</b>				> 61 points	

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt

R20-2018-11-20-003

AP autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame  
GRAZIANI Marie Cécile

*Autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame GRAZIANI Marie Cécile*

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Arrêté n°  
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame GRAZIANI Marie Cécile**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

**Vu** les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

**Vu** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josianne CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R20-2018-05-22-007 portant délégation de signature à Monsieur Jacques PARODI, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

**Considérant** l'accusé réception en date du 05 octobre 2018 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Madame GRAZIANI Marie Cécile domiciliée sur la commune de Corte concernant la création d'une exploitation d'élevage ovin en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 38 ha 17 a 54 ca situés sur les communes de Noceta et Venaco ;

**Considérant** que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : capacité ou expérience (L331-2-3°-a du code rural et de la pêche maritime) ;

**Considérant** que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

**Considérant** la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

**Considérant** qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame GRAZIANI Marie Cécile demeurant à Corte est autorisée à exploiter 38 ha 17 a 54 ca situés sur les communes de Noceta et Venaco dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES		
NOCETA	A	42	0,1722	2,2394	CESARI Jean Pierre		
NOCETA	A	43	0,4328				
NOCETA	A	44	0,0800				
NOCETA	A	49	1,5544				
VENACO	AH	79	4,0610	35,9360	DEGORS GIACOBBI Annick		
VENACO	AH	26	1,1130				
VENACO	AH	27	1,9602				
VENACO	AH	28	1,7903				
VENACO	AH	30	1,4630				
VENACO	AH	31	2,1170				
VENACO	AH	34	2,5190				
VENACO	AH	35	5,0120				
VENACO	AH	81	10,6460				
VENACO	AH	116	3,0050				
VENACO	AH	118	0,3160				
VENACO	AH	120	1,9335				
		<b>TOTAL :</b>	<b>38,1754</b>			<b>38,1754</b>	

**ARTICLE 2** : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

**ARTICLE 4** : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La Préfète, et par délégation,  
le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt de Corse,

Jacques PARODI

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt (DGPE 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.*

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt

R20-2018-11-20-004

AP autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur  
MONTEFERRARIO David

*Autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur MONTEFERRARIO David*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°  
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur MONTEFERRARIO David**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

**Vu** les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

**Vu** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josianne CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R20-2018-05-22-007 portant délégation de signature à Monsieur Jacques PARODI, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

**Considérant** l'accusé réception en date du 11 octobre 2018 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur MONTEFERRARIO David domicilié sur la commune de Borgo concernant la création d'une exploitation d'élevage bovin et apicole en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 81 ha 02 a 70 ca situés sur la commune de Rutali ;

**Considérant** que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

**Considérant** que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

**Considérant** la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

**Considérant** qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur MONTEFERRARIO David demeurant à Borgo est autorisé à exploiter 81 ha 02 a 70 ca situés sur la commune de Rutali dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
RUTALI	A	402	45,2900	81,0270	Commune de Rutali
RUTALI	B	925	22,8730		
RUTALI	B	945	3,5862		
RUTALI	B	946	3,8520		
RUTALI	B	966	2,1098		
RUTALI	B	967 LOT A1	3,3160		
		<b>TOTAL :</b>	81,0270		

**ARTICLE 2** : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

**ARTICLE 4** : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La Préfète, et par délégation,  
le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt de Corse,

Jacques PARODI

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.*

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt

R20-2018-11-20-005

AP autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur  
RIBEIRO COELHO Carlos

*Autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur RIBEIRO COELHO Carlos*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°  
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur RIBEIRO COELHO Carlos**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

**Vu** les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

**Vu** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josianne CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R20-2018-05-22-007 portant délégation de signature à Monsieur Jacques PARODI, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

**Considérant** l'accusé réception en date du 10 octobre 2018 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur RIBEIRO COELHO Carlos domicilié sur la commune de Pieve concernant la création d'une exploitation oléicole en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 05 ha 22 a 13 ca situés sur la commune de Pieve ;

**Considérant** que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : capacité ou expérience (L331-2-3°-a du code rural et de la pêche maritime) ;

**Considérant** que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

**Considérant** la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

**Considérant** qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur RIBEIRO COELHO Carlos demeurant à Pieve est autorisé à exploiter 05 ha 22 a 13 ca situés sur la commune de Pieve dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
PIEVE	A	218	0,7643	5,2213	OLMETA Ange Mathieu / LANGLOIS Marie Madeleine
PIEVE	A	219	1,6952		
PIEVE	A	220	1,6317		
PIEVE	A	221	0,0028		
PIEVE	A	509	0,1391		
PIEVE	A	510	0,9882		
		<b>TOTAL :</b>	<b>5,2213</b>	<b>5,2213</b>	

**ARTICLE 2** : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

**ARTICLE 4** : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La Préfète, et par délégation,  
le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt de Corse,

Jacques PARODI

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.*

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt

R20-2018-11-23-001

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à  
l'EARL LYDIA CASCIANI

*Autorisation préalable d'exploiter accordée à l'EARL LYDIA CASCIANI*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°  
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à l'EARL LYDIA CASCIANI**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

**Vu** les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

**Vu** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josianne CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R20-2018-05-22-007 portant délégation de signature à Monsieur Jacques PARODI, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

**Considérant** l'accusé réception en date du 18 octobre 2018 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par l'EARL LYDIA CASCIANI domiciliée sur la commune d'Aleria concernant la création d'une exploitation viticole, agrumicole et arboricole en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 19 ha 00 a 20 ca situés sur la commune d'Antisanti ;

**Considérant** que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

**Considérant** que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

**Considérant** la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

**Considérant** qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'EARL LYDIA CASCIANI demeurant à Aleria est autorisée à exploiter 19 ha 00 a 20 ca situés sur la commune d'Antisanti dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
ANTISANTI	ZD	6	2,5420	19,0020	CASCIANI Xavier
ANTISANTI	ZD	7	16,4600		
		<b>TOTAL :</b>	19,0020	19,0020	

**ARTICLE 2** : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

**ARTICLE 4** : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La Préfète, et par délégation,  
le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt de Corse,

Jacques PARODI

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.*

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt

R20-2018-11-20-002

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à  
Madame ANTOMORI Fiona

*Autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame ANTOMORI Fiona*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°  
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame AN TOMORI Fiona**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

**Vu** les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

**Vu** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josianne CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R20-2018-05-22-007 portant délégation de signature à Monsieur Jacques PARODI, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

**Considérant** l'accusé réception en date du 25 septembre 2018 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Madame AN TOMORI Fiona domiciliée sur la commune de Santo Pietro di Tenda concernant la création d'une exploitation d'élevage caprin en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 220 ha 23 a 97 ca situés sur les communes de Pieve et Santo Pietro di Tenda

**Considérant** que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

**Considérant** que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

**Considérant** la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

**Considérant** qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame AN TOMORI Fiona demeurant à Santo Pietro di Tenda est autorisée à exploiter 220 ha 23 a 97 ca situés sur les communes de Pieve et Santo Pietro di Tenda dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
PIEVE	A	601	0,2000	7,1817	Commune de Pieve (ancienne A 30 de 07,1817 ha)
PIEVE	A	602	6,9817		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	375 LOT A1	0,3125	142,0387	Commune de Santo Pietro di Tenda
SANTO PIETRO DI TENDA	C	376 LOT A1	0,3053		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	377 LOT A1	0,3707		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	378 LOT A1	0,5120		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	379 LOT A1	0,5325		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	380 LOT A1	0,3939		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	381 LOT A1	0,6048		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	382 LOT A1	31,4144		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	383 LOT A1	0,9893		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	384 LOT A1	0,2827		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	385 LOT A1	0,3627		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	386 LOT A1	3,1013		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	387 LOT A1	0,1853		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	388 LOT A1	0,3373		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	389 LOT A1	0,4299		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	390 LOT A1	0,2253		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	391 LOT A1	48,8952		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	392 LOT A1	0,3747		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	393 LOT A1	0,4093		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	394 LOT A1	0,2107		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	395 LOT A1	0,3992		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	396 LOT A1	0,5128		
SANTO PIETRO DI TENDA	F	179 LOT A1	8,2264		
SANTO PIETRO DI TENDA	F	180 LOT A1	6,1845		
SANTO PIETRO DI TENDA	F	181 LOT A1	4,7899		
SANTO PIETRO DI TENDA	F	182 LOT A1	1,9608		
SANTO PIETRO DI TENDA	F	183 LOT A1	1,9913		
SANTO PIETRO DI TENDA	F	184 LOT A1	0,6393		
SANTO PIETRO DI TENDA	F	185 LOT A1	6,3976		
SANTO PIETRO DI TENDA	F	186 LOT A1	1,3128		
SANTO PIETRO DI TENDA	F	187 LOT A1	3,3873		
SANTO PIETRO DI TENDA	F	188 LOT A1	3,4174		
SANTO PIETRO DI TENDA	F	189 LOT A1	2,4136		
SANTO PIETRO DI TENDA	F	190 LOT A1	3,6657		

SANTO PIETRO DI TENDA	F	191 LOT A1	1,0030		
SANTO PIETRO DI TENDA	F	192 LOT A1	0,9577		
SANTO PIETRO DI TENDA	F	193 LOT A1	0,5509		
SANTO PIETRO DI TENDA	F	194 LOT A1	3,9787		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	375 LOT A2	0,1563		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	376 LOT A2	0,1527		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	377 LOT A2	0,1853		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	378 LOT A2	0,2560		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	379 LOT A2	0,2663		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	380 LOT A2	0,1969		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	381 LOT A2	0,3024		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	382 LOT A2	15,7072		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	383 LOT A2	0,4947		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	384 LOT A2	0,1413		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	385 LOT A2	0,1813		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	386 LOT A2	1,5507		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	387 LOT A2	0,0927		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	388 LOT A2	0,1687		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	389 LOT A2	0,2149		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	390 LOT A2	0,1127		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	391 LOT A2	24,4476		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	392 LOT A2	0,1873		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	393 LOT A2	0,2047		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	394 LOT A2	0,1053		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	395 LOT A2	0,1996		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	396 LOT A2	0,2564		
SANTO PIETRO DI TENDA	F	179 LOT A2	4,1132		
SANTO PIETRO DI TENDA	F	180 LOT A2	3,0922		
SANTO PIETRO DI TENDA	F	181 LOT A2	2,3949		
SANTO PIETRO DI TENDA	F	182 LOT A2	0,9803		
SANTO PIETRO DI TENDA	F	183 LOT A2	0,9957		
SANTO PIETRO DI TENDA	F	184 LOT A2	0,3197		
SANTO PIETRO DI TENDA	F	185 LOT A2	3,1988		
SANTO PIETRO DI TENDA	F	186 LOT A2	0,6564		
SANTO PIETRO DI TENDA	F	187 LOT A2	1,6936		
SANTO PIETRO DI TENDA	F	188 LOT A2	1,7087		
SANTO PIETRO DI TENDA	F	189 LOT A2	1,2068		
SANTO PIETRO DI TENDA	F	190 LOT A2	1,8328		
SANTO PIETRO DI TENDA	F	191 LOT A2	0,5015		
SANTO PIETRO DI TENDA	F	192 LOT A2	0,4789		
SANTO PIETRO DI TENDA	F	193 LOT A2	0,2755		
SANTO PIETRO DI TENDA	F	194 LOT A2	1,9893		
		<b>TOTAL :</b>	<b>220,2397</b>	<b>71,0193</b>	<b>Commune de San Gavino di Tenda</b>

**ARTICLE 2** : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

**ARTICLE 4** : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La Préfète, et par délégation,  
le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt de Corse,

Jacques PARODI

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.*

Direction Régionale de l'Environnement et de  
l'Aménagement du logement

R20-2018-11-21-008

SLADD - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°2015058  
du 27 février 2015 portant création du comité régional de  
l'habitat et de l'hébergement de Corse

**Arrêté n°**

**du 21 NOV. 2018**

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015058-001 du 27 février 2015 portant création du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de Corse**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu le décret n° 2014-1369 du 14 novembre 2014 relatif aux compétences, à la composition et au fonctionnement des comités régionaux et des conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement ;

Vu le décret n° 2018-142 du 27 février 2018 portant diverses dispositions relatives aux volets fonciers des programmes locaux de l'habitat et aux comités régionaux et conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015058-0001 du 27 février 2015 modifié portant création du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2018-05-17-002 du 17 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 février 2015 portant création du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de Corse ;

*Considérant la représentation au sein du 2ème collège de professionnels intervenant dans le domaine du foncier ;*

*Considérant les désignations des organismes consultés au titre des 2ème et 3ème collèges ;*

*Considérant que l'arrêté portant création du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 27 février 2015 doit être modifié en conséquence,*

*Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse,*

## ARRETE

**Article 1er** - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2015 portant création du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de Corse est modifié comme suit :

Les membres du comité sont répartis en trois collèges :

**1) un collège de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, composé de 5 membres :**

- Au titre de la collectivité de Corse :
  - le président du conseil exécutif de Corse ou son représentant ;
  - un conseiller exécutif nommé par le président du conseil exécutif de Corse, ou son suppléant désigné dans les mêmes conditions ;
  - un conseiller à l'assemblée de Corse élu en son sein, ou son suppléant désigné dans les mêmes conditions,
- le président de la communauté d'agglomération du pays Ajaccien ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération de Bastia ou son représentant ;

**2) un collège de professionnels intervenant dans les domaines du logement, du foncier, de l'immobilier, de la construction ou de la mise en œuvre des moyens financiers correspondants, composé de 15 membres :**

<b>Logement</b>	
Association régionale des organismes HLM Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse (ARHLM)	3 titulaires
Adoma	1 titulaire
<b>Foncier</b>	
Office foncier de Corse	1 titulaire
<b>Immobilier</b>	
Fédération nationale des agents immobiliers de Corse (FNAIM)	1 titulaire
Conseil régional des notaires de Corse	1 titulaire
<b>Construction</b>	
Fédération française du bâtiment et des travaux publics de Corse-du-Sud	1 titulaire
Conseil régional de l'ordre des architectes de Corse	1 titulaire
Union des maisons françaises Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse	1 titulaire
Chambre des géomètres experts de la Corse	1 titulaire
<b>Mise en œuvre des moyens financiers</b>	
Caisse des dépôts	1 titulaire
Action logement	1 titulaire
Banques (Crédit agricole de la Corse et La Banque postale)	1 titulaire
Caisses d'allocations familiales (CAF de Corse-du-Sud et de Haute-Corse)	1 titulaire

3) un collège de représentants d'organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion, d'organisation d'usagers, des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement, de bailleurs privés, des partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction, et de personnalités qualifiées, composé de 16 membres :

<b>Organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion</b>	
Fédération des associations laïques d'éducation populaire de Corse du Sud (FALEP 2A)	1 titulaire
Association accès au logement et à l'insertion sociale (ALIS)	1 titulaire
Délégation locale de la Croix rouge de la Corse-du-Sud	1 titulaire
Centres d'hébergement et de réinsertion sociale de Haute-Corse (CHRS Foyer de Furiani et Maria Stella)	1 titulaire
Fédération SOLIHA, Solidaires pour l'Habitat (PACT Corse et CAL-PACT de Haute-Corse)	1 titulaire
<b>Organisations d'usagers</b>	
Union régionale des associations familiales de Corse (URAF)	1 titulaire
Association de consommateurs (AFOC de Haute-Corse et INDECOSA-CGT de Corse du Sud)	1 titulaire
<b>Partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction</b>	
Confédération française démocratique du travail (CFDT)	1 titulaire
Confédération française de l'encadrement (CFE-CGC)	1 titulaire
Confédération générale du travail (CGT)	1 titulaire
Confédération générale du travail force ouvrière (CGT/FO)	1 titulaire
Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)	1 titulaire
Syndicat des travailleurs corses (STC)	1 titulaire
Mouvement des entreprises de France (MEDEF)	1 titulaire
Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)	1 titulaire
<b>Personnalités qualifiées</b>	
Agence d'information sur le logement de Corse (ADIL de Corse)	1 titulaire

**Article 2** - L'arrêté préfectoral n° R20-2018-05-17-002 du 17 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 février 2015 portant création du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de Corse est abrogé.

**Article 3** - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 février 2015 restent inchangées.

**Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le **21 NOV. 2018**

La préfète



**Josiane CHEVALIER**

***Voies et délais de recours** – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction Régionale de l'Environnement et de  
l'Aménagement du logement

R20-2018-11-21-007

**SLADD - Arrêté portant composition du comité régional  
de l'habitat et de l'hébergement de Corse**

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
SERVICE LOGEMENT AMÉNAGEMENT  
DEVELOPPEMENT DURABLE  
DIVISION LOGEMENT AMÉNAGEMENT  
UNITE LOGEMENT

**Arrêté n°** \_\_\_\_\_ **du** **21 NOV. 2018**  
**portant composition du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de Corse**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), notamment son article 30 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n° 2014-1369 du 14 novembre 2014 relatif aux compétences, à la composition et au fonctionnement des comités régionaux et des conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement ;
- Vu le décret n° 2018-142 du 27 février 2018 portant diverses dispositions relatives aux volets fonciers des programmes locaux de l'habitat et aux comités régionaux et conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015058-0001 du 27 février 2015 modifié portant création du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015106-0003 du 16 avril 2015 modifié portant composition du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2018-05-17-001 du 17 mai 2018 portant composition du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de Corse ;

*Considérant le rattachement de l'office public de l'habitat de Haute-Corse à la collectivité de Corse et sa nouvelle dénomination ;*

*Considérant la désignation de nouveaux membres par l'ARHLM PACA-Corse ;*

*Considérant la représentation au sein du 2ème collège de professionnels intervenant dans le domaine du foncier ;*

*Considérant les désignations de l'office foncier de Corse ;*  
*Considérant la désignation d'un nouveau membre suppléant par Action Logement ;*  
*Considérant la désignation de nouveaux membres par la CAF de Corse du Sud et la CAF de Haute-Corse ;*  
*Considérant la désignation de nouveaux membres par ALIS ;*  
*Considérant la désignation d'un nouveau membre titulaire par la Croix rouge ;*  
*Considérant la désignation d'un nouveau membre suppléant par le CHRS Maria Stella ;*  
*Considérant la désignation d'un nouveau membre titulaire par l'URAF de Corse ;*  
*Considérant les désignations des organismes consultés au titre des 2ème et 3ème collèges ;*  
*Considérant que l'arrêté portant création du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 27 février 2015 doit être modifié en conséquence,*

*Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse,*

## ARRETE

**Article 1er** -Sont nommés membres du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de Corse jusqu'au 15 avril 2021 :

**Au sein du premier collègue : représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements (5 membres) :**

•Au titre de la collectivité de Corse :

- le président du conseil exécutif de Corse ou son représentant ;
- une conseillère exécutive nommée par le président du conseil exécutif de Corse  
ou sa suppléante désignée dans les mêmes conditions :

Titulaire	Suppléante
<b>Madame Bianca FAZI</b> <i>Conseillère exécutive</i>	<b>Madame Lauda GUIDICELLI</b> <i>Conseillère exécutive</i>

- un conseiller à l'assemblée de Corse élu en son sein ou son suppléant désigné dans les mêmes conditions ;

Titulaire	Suppléant
<b>Monsieur Louis POZZO DI BORGO</b> <i>Conseiller à l'assemblée de Corse</i>	<b>Monsieur Pascal CARLOTTI</b> <i>Conseiller à l'assemblée de Corse</i>

- le président de la communauté d'agglomération du pays Ajaccien ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération de Bastia ou son représentant ;

**Au sein du second collège : professionnels intervenant dans les domaines du logement, du foncier, de l'immobilier, de la construction ou de la mise en œuvre des moyens financiers correspondants (15 membres) :**

<b>Logement</b>	
<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Madame Fabienne GIOVANNINI</b> <i>ARHLM (OPH de la Collectivité de Corse)</i>	<b>Madame Annie ALBERTINI</b> <i>ARHLM (OPH de la Collectivité de Corse)</i>
<b>Monsieur Laurent MARCANGELI</b> <i>ARHLM (OPH de la communauté d'agglomération du pays Ajaccien)</i>	<b>Monsieur Pierre - Jean CHIAPPINI</b> <i>ARHLM (OPH de la communauté d'agglomération du pays Ajaccien)</i>
<b>Monsieur Jean Luc BONDON</b> <i>ARHLM (ERILIA)</i>	<b>Monsieur Frédéric LAVERGNE</b> <i>ARHLM (LOGIREM)</i>
<b>Madame Géraldine FETTIG</b> <i>ADOMA</i>	<b>Monsieur Farid BRACHEMI</b> <i>ou</i> <b>Madame Michèle COUSIN</b> <i>ADOMA</i>
<b>Foncier</b>	
<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Monsieur Jean-Charles VALLÉE</b> <i>OFC (Office foncier de Corse)</i>	<b>Madame Julie DA COSTA</b> <i>OFC (Office foncier de Corse)</i>
<b>Immobilier</b>	
<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Monsieur Pierre Paul CARETTE</b> <i>Fédération nationale des agents immobiliers de Corse (FNAIM)</i>	<b>Madame Corinne CASENTINI</b> <i>Fédération nationale des agents immobiliers de Corse (FNAIM)</i>
<b>Maître Olivier LE HAY</b> <i>Conseil régional des notaires de Corse</i>	<b>Maître Jean-Jérôme LUCCIONI</b> <i>Conseil régional des notaires de Corse</i>
<b>Construction</b>	
<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Monsieur François PERRINO</b> <i>Fédération française du bâtiment et des travaux publics de Corse-du-Sud</i>	<b>Monsieur José SANTONI</b> <i>Fédération française du bâtiment et des travaux publics de Corse-du-Sud</i>
<b>Monsieur Sébastien CELERI</b> <i>Conseil régional de l'ordre des architectes de Corse</i>	

<b>Monsieur Jean - Nicolas ANTONIOTTI</b> <i>Union des maisons françaises Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse</i>	<b>Monsieur Jean - Luc PAOLI</b> <i>Union des maisons françaises Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse</i>
<b>Monsieur Jean - Luc MEDORI</b> <i>Chambre des géomètres experts de la Corse</i>	<b>Monsieur Pierre POGGI</b> <i>Chambre des géomètres experts de la Corse</i>
<b>Mise en œuvre des moyens financiers</b>	
<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Madame Julie BAKALOWICZ</b> <i>Caisse des dépôts</i>	<b>Madame Véronique GARCIA</b> <i>Caisse des dépôts</i>
<b>Monsieur Serge SANTUNIONE</b> <i>Action logement</i>	<b>Monsieur Philippe SAGNES ou Madame Christine ESTÉ</b> <i>Action logement</i>
<b>Monsieur Joseph ORSINI</b> <i>Banques (Crédit agricole de la Corse)</i>	<b>Monsieur Pascal GILSON</b> <i>Banques (La Banque postale)</i>
<b>Madame Louisa MAULU</b> <i>Caisses d'allocations familiales (CAF de Corse-du-Sud)</i>	<b>Monsieur Marc BALDACCI</b> <i>Caisses d'allocations familiales (CAF de Haute-Corse)</i>

**Au sein du troisième collège : représentants d'organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion, d'organisation d'usagers, des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement, de bailleurs privés, des partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction, et de personnalités qualifiées (16 membres) :**

<b>Organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion</b>	
<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Madame Marie - Madeleine FONTAINE</b> <i>Fédération des associations laïques d'éducation populaire de Corse-du-Sud (FALEP 2A)</i>	<b>Monsieur Jean - Michel SIMON</b> <i>Fédération des associations laïques d'éducation populaire de Corse-du-Sud (FALEP 2A)</i>
<b>Monsieur Pierre CALASSA</b> <i>Association accès au logement et à l'insertion sociale (ALIS)</i>	<b>Madame Habiba EZAHIRI</b> <i>Association accès au logement et à l'insertion sociale (ALIS)</i>
<b>Madame Sylviane HERBAUX- VOLPELIERE</b> <i>Délégation locale de la Croix rouge de la Corse-du-Sud</i>	<b>Monsieur Anthony METTLER</b> <i>Délégation locale de la Croix rouge de la Corse-du-Sud (Centre d'Hébergement d'Urgence Sociale l'Alba)</i>

<b>Madame Christine MALAFRONTE</b> <i>Centres d'hébergement et de réinsertion sociale de Haute-corse</i> <i>(CHRS Foyer de Furiani)</i>	<b>Monsieur Serge RISTERUCCI</b> <i>Centres d'hébergement et de réinsertion sociale de Haute-Corse</i> <i>(CHRS Maria Stella)</i>
<b>Madame Jacqueline CASANOVA</b> <i>Fédération SOLIHA</i> <i>(PACT Corse)</i>	<b>Madame Vanina BATTESTI</b> <i>Fédération SOLIHA</i> <i>(CAL-PACT de Haute-Corse)</i>
<b>Organisations d'usagers</b>	
<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Monsieur Michel STROPPIANA</b> <i>Union régionale des associations familiales de Corse (URAF)</i>	<b>Madame Odile MEYNET</b> <i>Union régionale des associations familiales de Corse (URAF)</i>
<b>Madame Jacqueline GOURINOVITCH</b> <i>Association de consommateurs</i> <i>(AFOC de Haute-Corse)</i>	<b>Madame Nathalie GARS</b> <i>Association de consommateurs</i> <i>(INDECOSA-CGT de Corse-du-Sud)</i>
<b>Partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction</b>	
<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Madame Thérèse FABRE</b> <i>Confédération française démocratique du travail (CFDT)</i>	<b>Monsieur Antoine VALENTINI</b> <i>Confédération française démocratique du travail (CFDT)</i>
<b>Monsieur Paul FABIANI</b> <i>Confédération française de l'encadrement</i> <i>(CFE-CGC)</i>	<b>Monsieur Jean OTTAVIANI</b> <i>Confédération française de l'encadrement</i> <i>(CFE-CGC)</i>
<b>Monsieur Maxime NORDEE</b> <i>Confédération générale du travail (CGT)</i>	<b>Monsieur Jean - Michel BIONDI</b> <i>Confédération générale du travail (CGT)</i>
<b>Monsieur Jean - Nicolas ANTONIOTTI</b> <i>Confédération générale du travail force ouvrière (CGT/FO)</i>	<b>Madame Jackie TARTUFFO</b> <i>Confédération générale du travail force ouvrière (CGT/FO)</i>
<b>Monsieur Thomas DESINI</b> <i>Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)</i>	<b>Monsieur Dominique DE BARTOLO</b> <i>Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)</i>
<b>Monsieur Jean - Toussaint POLI</b> <i>Syndicat des travailleurs corses (STC)</i>	<b>Monsieur Jean BRIGNOLE</b> <i>Syndicat des travailleurs corses (STC)</i>
<b>Monsieur Frédéric BENETTI</b> <i>Mouvement des entreprises de France</i> <i>(MEDEF)</i>	<b>Monsieur Charles BICCHIERAY</b> <i>Mouvement des entreprises de France</i> <i>(MEDEF)</i>

<b>Monsieur Sébastien BRUNEAU</b> <i>Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)</i>	<b>Monsieur Cédric LUNARDI</b> <i>Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)</i>
<b>Personnalités qualifiées</b>	
<b>Titulaire</b>	<b>Suppléante</b>
<b>Monsieur Jean CORDIER</b> <i>Agence d'information sur le logement de Corse (ADIL de Corse)</i>	<b>Madame Lucienne GERONIMI</b> <i>Agence d'information sur le logement de Corse (ADIL de Corse)</i>

**Article 2** -L'arrêté préfectoral n° R20-2018-05-17-001 du 17 mai 2018 portant composition du comité régional de l'habitat de Corse est abrogé.

**Article 3** -Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le **21 NOV. 2018**

La préfète

**Josiane CHEVALIER**

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la  
Cohésion Sociale

R20-2018-11-26-001

Arrêté portant attribution d'une subvention au Comité  
Régional Olympique et Sportif Corse

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE CORSE  
Pôle Politiques Sportives  
Affaire suivie par Ghjulia POLI

**Arrêté n°  
portant attribution d'une subvention**

en date du **26 NOV. 2018**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget ;

Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;

Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2014 portant nomination de M. Didier DUPORT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 septembre 2016 portant nomination de M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de la région Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2018-05-22-010 du 22 mai 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse ;

*Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse,*

## A R R E T E

**Article 1** - Au titre de l'exercice 2018, une subvention de fonctionnement d'un montant de deux mille euros (2 000 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

Comité Régional Olympique et Sportif Corse

N°SIRET : 32924495800016

Résidence Highland Avenue de Verdun

20000 AJACCIO

Nom du représentant légal: Monsieur Pierre SANTONI, Président.

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 219 « Sport », Centre financier : 0219-D020-DR20 - Action 2 : développement du sport de haut niveau (Domaine fonctionnel : 0219-02 - Code activité : 021950011405) – Centre de Coût : SODCORS020.

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Corse.

Le service prescripteur est la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Corse.

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2102559715.

**Article 2** - La subvention est destinée à soutenir l'action suivante que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre :  
Congrès International des Jeux des Iles

Objectif: Inviter les dirigeants des différents Jeux des Iles afin de partager leurs expériences, débattre sur le développement des jeux, les problématiques communes rencontrées.

**Article 3** - Le règlement de deux mille euros (2 000 €) s'effectue à la notification de l'arrêté sur le compte :  
Code banque : 17150  
Code guichet : 20002  
Numéro de compte : 00000V3869K  
Clé RiB : 74  
Titulaire : Comité Régional Olympique et Sportif de Corse

**Article 4** - Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.  
Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

**Article 5** - Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2018, conformément au dossier de demande de subvention déposé.  
Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2018 à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.

**Article 6** - Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article

10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme perçue.

Il s'engage à produire, à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059\*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2019.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.

- Article 7** - La direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.
- Article 8** - Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.  
Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
- Article 9** - Tout refus de communication ou de communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 7 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.  
La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.
- Article 10** - Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la Préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels).
- Article 11** - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 12** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le 26 NOV. 2018



Josiane CHEVALIER

Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN 2A

R20-2018-11-13-004

Arrêté modificatif du 13 novembre 2018 relatif à la  
composition de la commission administrative paritaire  
académique des inspecteurs de l'éducation nationale

*Arrêté modificatif CAPA des IEN*

La Rectrice de la région académique de Corse  
Rectrice de l'académie de Corse  
Chancelière des Universités

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, notamment son article 9 prévoyant le remplacement d'un représentant du personnel par suite de démission de son mandat de membre de la commission, et son article 12 ;
- Vu l'arrêté du 12 juillet 1991 modifié relatif à la création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des inspecteurs de l'éducation nationale et des inspecteurs pédagogiques régionaux-inspecteurs d'académie
- Vu la circulaire n° 2014-121 du 16 septembre 2014 (BO n° 34 du 18 septembre 2014) ;
- Vu le procès-verbal de dépouillement, de répartition des sièges et de proclamation des résultats du scrutin du 05 décembre 2014 ;
- Vu l'arrêté initial du 16 janvier 2015 fixant la composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des inspecteurs de l'éducation nationale placée auprès de la Rectrice de l'académie de Corse ;
- Vu les arrêtés en date du 24 mars et 30 septembre 2016 ;
- Vu l'arrêté modificatif du 24 février 2017 ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** La commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des inspecteurs de l'éducation nationale placée auprès de la Rectrice de l'académie de Corse est modifiée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

**Membres titulaires :**

- 1- Mme Julie BENETTI : Rectrice de la région académique de Corse, Rectorat de Corse, Ajaccio
- 2- Mme Virginie FRANTZ : DASEN 2A, DSDEN 2A, Ajaccio

**Membres suppléants :**

- 1 – M. Bruno MARTIN : Secrétaire général de l'académie, Rectorat de Corse, Ajaccio
- 2 – M. Christian MENDIVE : DASEN, DSDEN 2B, Bastia

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Inspecteurs de l'éducation nationale hors-classe

**Membre titulaire :**

- 1 – M. Jean-Louis MORACCHINI, conseiller ASH, Rectorat de Corse, Ajaccio – SIEN-UNSA

**Membre suppléant :**

- 1 – Mme Nicole NOILHETAS, DAET, Rectorat de Corse, Ajaccio – SIEN-UNS

Inspecteurs de l'éducation nationale classe normale

**Membre titulaire :**

- 2 – Mme Fabienne GOUX-DELVARRE, IEN 1<sup>er</sup> degré 2B, Cervione, Folelli – SIEN-UNSA

**Membre suppléant :**

- 2 – Mme Marie-Dominique SUSINI, IEN 1<sup>er</sup> degré 2A, Ajaccio II ASH 2A – SIEN-UNSA

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de l'académie de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché dans les services académiques.

A Ajaccio, le 13 novembre 2018

Pour la Rectrice et par délégation,  
le Secrétaire Général  
Julie BENETTI

Bruno MARTIN

Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN 2A

R20-2018-11-22-001

Arrêté modificatif du 22 novembre 2018 fixant le nombre  
des représentants à la commission administrative paritaire  
académique compétente à l'égard du corps des  
Psychologues de l'éducation nationale

*arrêté modificatif CAPA PSy-EN*

Arrêté modificatif du 22 novembre 2018 fixant le nombre des représentants à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des psychologues de l'éducation nationale placée auprès du Recteur de l'académie de Corse.

**La Rectrice de la région académique de Corse,  
Rectrice de l'académie de Corse  
Chancelière des universités**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;  
Vu le décret n° 2017-120 du 1<sup>er</sup> février 2017 portant création du corps des psychologues de l'éducation nationale ;  
Vu les effectifs des psychologues de l'éducation nationale constatés à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;  
Après consultation du comité technique académique de l'académie de Corse en date du 28 mai 2018 et du 22 novembre 2018 ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Le nombre de représentants à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des psychologues de l'éducation nationale placée auprès de la Rectrice de l'académie de Corse est fixé comme suit :

GRADES REPRESENTES	NOMBRE DE REPRESENTANTS			
	du personnel		de l'administration	
	titulaires	suppléants	titulaires	suppléants
Psychologue de l'éducation nationale hors classe	1	1	2	2
Psychologue de l'éducation nationale de classe normale	1	1		

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur pour le prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

**Article 3 :** Le Secrétaire de l'Académie de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et affiché dans les services académiques.

A Ajaccio, le 22 novembre 2018

Julie BENETTI  
Pour la Rectrice et par délégation,  
le Secrétaire Général

**Bruno MARTIN**